



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8326
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8326, déposé complet le 15 octobre 2024, par la société Saponay PV relatif au projet d'installation agrivoltaïque, sur la commune de Saponay, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer une installation agrivoltaïque sur ombrières d'une puissance de 4,74 MWc et d'une surface projetée au sol de 20 648 m², relève des rubriques 30. et 39. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les Installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières ainsi que les

travaux et construction créant une emprise au sol de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² ;

2. La structure artificielle équipée de panneaux photovoltaïques qui a pour double fonction de procurer de l'ombre et de produire de l'énergie électrique comprend :
 - l'implantation de structures ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux sur lesquelles prendront place 7 644 panneaux (17 rangées de panneaux mobiles orientés nord sud avec une distance inter-tables de 10,20 m) ;
 - la réalisation de tranchées pour le passage des câbles électriques reliant les panneaux, les sous-stations et les structures de livraison ;
 - la construction de deux bâtiments techniques (poste de livraison et poste de transformation) ;
 - l'installation d'une clôture périmétrale (hauteur de 2 m et linéaire de 1 378 m) ;
 - la réalisation de pistes d'accès et de chemins d'exploitation (4 832 m²) ;
 - la pose de citernes souples (120 m² et 60 m²) sur une assise stabilisée.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'installation agrivoltaïque sur la commune de Saponay, dans le département de l'Aisne déposé par la société Saponay PV, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,